



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**Arrêté n° 53-DCBPEF-2026-056 en date du 2 avril 2026
modifiant l'autorisation d'exploiter accordée à la société PIGEON CARRIERES pour la
carrière et ses installations connexes situées sur le territoire de la commune de Hambers
au lieu-dit « La Saulaie »**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V et ses articles L. 181-14 et R. 181-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le schéma régional des carrières (SRC) adopté par le préfet de la région Pays de la Loire le 6 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-P-300 du 11 mars 2008 autorisant la SAS société de Travaux et d'Aménagements Régionaux (STAR), dont le siège social est situé route de Craon à Renazé, à exploiter la carrière d'Hambers à Hambers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « La Saulaie » à Hambers, à la société PIGEON CARRIERES, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Guérinière » à Argentré-du-Plesis, et actualisant le montant des garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2026 régulièrement publié, portant délégation de signature à Monsieur Ronan LÉAUSTIC, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval ;

Vu le dossier déposé le 24 février 2023, complété jusqu'au 27 janvier 2026, par la société PIGEON CARRIERES relatif à la demande de prolongation de la durée d'autorisation de la carrière de la Saulaie sur la commune d'Hambers, avec modification des conditions de remise en état dans le cadre de la cessation d'activité ;

VU les dossiers joints aux demandes ;

Vu le rapport du 30 janvier 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 53-DC-BPEF-2026-024 du 24 février 2026 prescrivant l'ouverture d'une participation du public par voie électronique de 15 jours sur la demande susvisée, du mercredi 25 février 2026 au mercredi 11 mars 2026 inclus ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant, par courrier recommandé avec avis de réception en date du 23 mars 2026, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement et l'invitant à formuler ses observations ;

VU le courrier en date du 23 mars 2026 de la société PIGEON CARRIERES n'émettant pas d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la modification de l'autorisation d'exploiter sollicitée ne constitue pas une modification substantielle au sens des articles R. 181-46 et L. 181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature des impacts attendus sur l'environnement de la modification de l'autorisation d'exploiter sollicitée par la société PIGEON CARRIÈRES apparaissent limités ;

Considérant que cette modification sollicitée nécessite toutefois des modifications de l'autorisation existante pour pouvoir être mise en œuvre ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-300 du 11 mars 2008 modifié susvisé pour prendre en compte la demande de l'exploitant ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans l'arrêté préfectoral n° 2008-P-300 du 11 mars 2008 modifié susvisé et dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que la nature limitée de la modification et de ses effets sur l'environnement ne rend pas nécessaire la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation carrières), conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 23 mars 2026 et qu'il n'a pas fait part d'observation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 1.1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société PIGEON CARRIERES, dont le siège social est situé La Guérinière à Argentré du Plessis (35370), est autorisée, sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière et ses installations connexes situées au lieu-dit « La Saulaie » sur le territoire de la commune d'Hambers.

ARTICLE 1.2 - PRISE EN COMPTE DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans abroger les actes antérieurs qui fondent les autorisations administratives des activités régulièrement mises en service, les dispositions du présent arrêté complètent ou se substituent à celles des actes suivants :

- arrêté préfectoral n° 2008-P-300 du 11 mars 2008 autorisant la société STAR à exploiter la carrière de la Saulaie à Hambers ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2017 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « La Saulaie » à Hambers à la société PIGEON CARRIÈRES, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Guérinière » à Argentré-du-Plessis, et actualisant le montant des garanties financières .

ARTICLE 1.3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Les dispositions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-P-300 du 11 mars 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans, y compris les travaux préliminaires et la phase remise en état réalisée entre 2023 et 2028. »

ARTICLE 1.4 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2017 sont complétées par les dispositions suivantes :

« La durée de l'autorisation est prolongée d'une période quinquennale restante correspondant à la phase de remise en état. Le montant des garanties financières de cette période est fixé dans le tableau ci-après :

Phases	Phase 3
Période quinquennale	2023-2028 (15- 20 ans)
Montant TTC	192 712,00 €

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20 %, sont définis par rapport à l'indice en cours de la période de référence TP 01 de **octobre 2025**, égal à **130,5**. Tous les fronts de taille hors d'eau à la cessation d'activité sont sécurisés.

Dans les quinze jours suivants la réception du présent arrêté, l'exploitant transmet l'acte de cautionnement relatif aux garanties financières, actualisé avec le dernier indice TP01 en vigueur et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières. Les détails du calcul sont communiqués simultanément (emprises considérées et plan associé, indice TP01). »

TITRE 2 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 – REMISE EN ÉTAT – CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions de l'article 19.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-P-300 du 11 mars 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, la carrière est remise en état conformément aux propositions mentionnées dans le porter à connaissance de modification des conditions de remise en état déposé le 6 décembre 2023 et complété jusqu'au 27 janvier 2026. Le plan de remise en état du site est présenté en annexe 1 du présent arrêté.

En ce qui concerne les chantiers du plan de gestion et les mesures de suivi de biodiversité s'étendant au-delà de la durée d'autorisation accordée, une convention est établie entre l'exploitant et la mairie d'Hambers en vue de leur réalisation tels les engagements pris dans ledit porter à connaissance.

L'usage futur retenu pour l'établissement est de type naturel.

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de la carrière ou de l'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt.

Cette notification satisfait aux dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement. ».

TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3.1 – FRAIS

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, qui doit l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3.3 – DIFFUSION

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Hambers pour y être consultée.

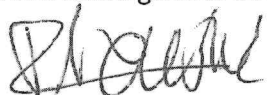
Un exemplaire sera affiché à la dite mairie, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Hambers et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <https://www.mayenne.gouv.fr/index.php/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation>

ARTICLE 3.4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de Hambers sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée-aux chefs de service concernés.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Ronan LÉAUSTIC

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans les délais suivants :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par

l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article R. 181-51 du code de l'environnement :

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

ANNEXE 1 - Plan de remise en état de la carrière de la Saulaie

Sources : GeoPortail © Copyright : Deryenn Conseils Ingénierie



Phase gestion après la remise en état

Remise en état de carrière - PIGEON - Hambois

Légende

☐ Périmètre d'étude

Habitats attendus

- ☐ Sols nus/Pentes rocheuses
- ☐ Mares
- ☐ Fourrés
- ☐ Boisement
- ☐ Prairies/Pelouses
- ☐ Zone humide
- ☐ Voie

